RÈGLEMENT (CEE) N° 2088/74 DU CONSEIL

du 2 août 1974

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire autonome, pour l'année 1974, de ferrosilicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3587/73 (1), le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres, pour l'année 1974, un contingent tarifaire communautaire conventionnel de 20 000 tonnes en exemption du droit de douane, pour le ferrosilicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun ;

considérant que, compte tenu des possibilités actuelles de la production dans la Communauté et de l'accroissement important des besoins en ferrosilicium pour la fabrication des aciers, le volume contingentaire précité ne couvrira pas entièrement les besoins d'importations en ferrosilicium de la Communauté en provenance de pays tiers ; qu'il semble dès lors opportun de procéder à l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire autonome dont le volume devrait être limité à 26 500 tonnes ; que, compte tenu de la nécessité de ne pas mettre en cause les perspectives de développement du secteur de la production dans la Communauté, le droit contingentaire applicable devrait être fixé à 7 % ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations jusqu'à épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée :

considérant que, sur la base des données statistiques disponibles à l'époque et compte tenu de l'évolution prévisible du marché du ferrosilicium durant l'année 1974, le pourcentage de participation retenu dans le cadre du contingent tarifaire de 20 000 tonnes ouvert par le règlement (CEE) n° 3587/73 s'établissait comme suit :

Benelux :	64,75,
Danemark :	0,75,
Allemagne :	15,00,
France :	0,25,
Irlande :	1,25,
Italie :	4,25,
Royaume-Uni :	13,75 ;

considérant que, s'agissant d'un contingent tarifaire communautaire autonome destiné à assurer la couverture des besoins d'importations supplémentaires qui se manifestent dans la Communauté, il peut être admis que la répartition du volume contingentaire supplémentaire s'effectue en fonction des besoins réels avancés par chacun des États membres ; que le Danemark, le Royaume-Uni, l'Irlande, et les trois États membres formant l'union économique Benelux ont fait état de besoins supplémentaires, respectivement de l'ordre de 1 050, 52 250, 100 et 31 050 tonnes ; que les besoins de l'Allemagne et de l'Italie peuvent être estimés respectivement à 10 000 et à 2 000 tonnes ; que, en ce qui concerne la France, l'état d'épuisement actuel de sa quote-part dans la répartition du contingent initial, ainsi que les données économiques et statistiques les plus récentes disponibles, ne conduisent pas actuellement à justifier sa participation dans le volume contingentaire supplémentaire envisagé ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 1974, un contingent tarifaire de 26 500 tonnes est ouvert dans la Communauté pour le ferrosilicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun.

2. Dans la limite de ce contingent, le droit du tarif douanier commun est suspendu au niveau de 7 %.

(1) JO n° L 365 du 31. 12. 1973, p. 29.

3. Les nouveaux États membres appliquent, dans la limite de ce contingent, des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est réparti entre certains États membres comme suit :

Benelux :	8 000 tonnes,
Danemark :	222 tonnes,
Allemagne :	5 500 tonnes,
Irlande :	22 tonnes,
Italie :	1 756 tonnes,
Royaume-Uni :	11 000 tonnes.

Article 3

1. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question, établis sur son territoire, le libre accès à la quote-part qui lui est attribuée.

2. Chaque État membre procède à l'imputation sur sa quote-part des importations du produit en question, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

Chaque État membre informe périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur sa quote-part.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1974.

Par le Conseil

Le président

B. DESTREMAU